



STATUTS DU CJDES ADOPTES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 JUILLET 2009

ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination de « Centre des Jeunes, des Dirigeants, des Acteurs, de l'économie sociale » ou par abréviation CJDES

Le CJDES est un réseau de dirigeants et de dirigeants potentiels de l'économie sociale. Ils sont des acteurs convaincus que les solutions d'économie sociale ont un rôle essentiel à jouer dans l'avenir économique et social de notre pays et de notre planète, et pour garantir un développement durable et bénéfique à tous de nos sociétés. Ils sont dirigeants ou cadres dirigeants d'entreprises.

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – BUT

Au travers de ses activités, le CJDES se veut ouvert au débat avec les autres, capteur de l'innovation sociale avec des « passerelles », des rencontres entre acteurs de l'économie sociale et autres acteurs économiques et sociaux comme les entreprises sociales, les administrations, le secteur lucratif, les syndicats ...

Le CJDES développe ses activités autour de trois axes :

- être un lieu de rencontre, dans un esprit « mosaïque » de diversité, permettant échanges d'idées et de pratiques, entre dirigeants de l'économie sociale, comme entre ces dirigeants et les autres acteurs qui adhèrent ;
- être un centre de ressources pour les dirigeants et acteurs, afin qu'ils puissent développer leurs compétences de management et leur capacité de leadership dans le respect des valeurs de l'économie sociale ;
- être un agitateur d'idées pour contribuer au développement d'une économie sociale ouverte et adaptée aux défis économiques, sociaux, politiques, culturels et environnementaux locaux, nationaux et internationaux

ARTICLE 4 - RESSOURCES ET ACTIVITÉS

Pour la réalisation de ses buts, l'Association peut avoir recours à toutes les ressources permises par la législation en vigueur et pratiquer toutes activités légales compatibles avec ses statuts, notamment :

- l'organisation de rencontres, de conférences, débats et manifestations.
- l'édition de publications écrites et la production de documents audiovisuels.
- la gestion au profit de ses membres, de toutes œuvres ou services professionnels et culturels.
- la constitution de banques de données de documentation et de traitements informatiques et télématiques.
- la participation à toute entreprise de production, de distribution ou de consommation.
- l'accomplissement de toutes prestations de services pour compte de personnes privées ou publiques.

ARTICLE 5 – MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres de l'association, sur agrément du Conseil d'Administration, les adhérents à titre individuel et les « entreprises associées ».

Le tarif des cotisations annuelles d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est fixé par le Conseil d'administration.

Les adhérents du CJDES adhèrent tous aux valeurs de l'économie sociale, qui sont la source de leur engagement et de leurs actions dans leurs entreprises. Ces valeurs sont les suivantes :

- Une démocratie mobilisant l'ensemble des acteurs de l'entreprise autour du projet politique collectif, tout en respectant la place de chacun de ces acteurs (dirigeants élus et professionnels, salariés, bénévoles, bénéficiaires du projet) ; le principe de libre-adhésion est au cœur de ces valeurs
- Un projet politique collectif au service prioritaire des bénéficiaires des prestations de l'entreprise, ce qui implique une dimension de solidarité et d'ancrage dans les territoires, et un développement durable et équilibré de son activité ;
- La non-lucrativité de l'activité, impliquant qu'il n'y a pas d'appropriation individuelle des profits.

L'adhésion au CJDES peut prendre deux formes :

- une adhésion individuelle, pour tout acteur, dirigeant d'entreprise ou souhaitant le devenir, qu'il soit en formation, en poste dans l'économie sociale ou dans toute autre entreprise, et qui milite pour le développement de l'économie sociale ;
- une adhésion collective par le biais d'une « entreprise associée » dont les statuts et les pratiques sont conformes aux 3 valeurs énoncées ci-dessus.

Le tarif des cotisations annuelles d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – EXCLUSION

La qualité de membre actif, participant ou associé se perd par la démission, le décès ou l'exclusion.

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de tout membre qui nuit aux intérêts de l'Association ou dont les actes seraient en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée.

L'exclusion est prononcée à la majorité simple et le Conseil d'administration n'est pas tenu d'en justifier les motifs.

ARTICLE 7 – LES INSTANCES

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 30 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Les administrateurs sont membres actifs de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est l'instance stratégique de gouvernance du CJDES. Le Conseil d'administration désigne en son sein un bureau.

Le Bureau est l'instance opérationnelle de gouvernance de l'association.

Les Délégations Régionales sont des instances essentielles pour le développement du CJDES et de ses activités en région.

ARTICLE 8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a, pour l'administration de l'Association, les pouvoirs les plus étendus sauf ceux expressément dévolus à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer des pouvoirs définis à toute personne désignée, membre de l'association. Le président de l'Association, et en cas d'empêchement, chacun des membres du Conseil d'Administration ont pouvoir de représenter l'Association en toutes circonstances et devant toutes juridictions, sur délégation expresse du Président ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an au Siège Social ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'administration, qui en règle l'ordre du jour, sur convocation individuelle du Président, adressée par lettre simple au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association. Elle délibère sans condition de quorum. Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

ARTICLE 11 - DÉCISIONS

L'Assemblée Générale délibère sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale vote à la majorité simple sur les motions et résolutions relatives au fonctionnement de l'Association proposées par le Conseil d'Administration.

Elle se prononce de la même façon sur le rapport moral du Conseil d'administration, les comptes financiers, la ratification de la cooptation d'administrateurs ou l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Si l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur des modifications aux statuts ou sur sa fusion, sa transformation ou sa dissolution, ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 sans condition de quorum.

ARTICLE 12 - FUSION- TRANSFORMATION- DISSOLUTION

En cas de fusion, de transformation ou de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera les conditions des opérations dans le cadre de la législation et des statuts en vigueur.

ARTICLE 13 - CANDIDATURES

Tout membre candidat à l'élection par l'Assemblée Générale comme administrateur, doit faire acte de candidature par lettre adressée au Siège Social de l'Association au plus tard cinq jours avant la séance d'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Fait à Paris, le 02 juillet 2009